

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 Mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le deux Mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la salle polyvalente, convoqué légalement le 19 Février 2021, sous la présidence de M. Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : Mr Régis VERBEKE, Mr Kévin VERLINDE, Mme Danièle MOREL, Mme Martine SPETER, Mme Julie TALLEU, Mr David BARRIOT, Mr Laurent CASIER, Mr Denis DESEIGNE, Mr Pascal MONSTEERLET, Mme Régine PICOTIN, Mme Séverine BELLEVAL et Mme Ingrid MOREL.

Absents excusés : Mr Jean-Luc RYCKEBUSCH, Mme Clothilde CARETTE et Mr Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Julie TALLEU

Séance 02/03/2021	numéro d'ordre : 01
-------------------	---------------------

Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance 02/03/2021	numéro d'ordre : 02
-------------------	---------------------

Objet : Demande de subvention CEE pour étude, réalisée un BET pour la conversion Fioul vers Gaz Naturel du bâtiment Mairie-Ecole

Le SIECF TE Flandre en groupement avec le SE 60 et Territoire d'énergie Somme est Lauréat de l'AMI CEDRE dans le cadre du programme ACTEE 1.

Le Programme CEE ACTEE 1 est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 1 apporte un financement, via des appels à manifestation d'intérêt, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Considérant la convention signée par le SIECF TE Flandre avec la FNCCR dans le cadre cet AMI CEDRE,

Considérant que dans le cadre de ce programme, la Commune de NIEURLET souhaite rénover convertir son mode de chauffage pour le bâtiment « Mairie-Ecole », actuellement chauffé au fioul

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- D'approuver la conversion pour le bâtiment « Mairie-Ecole »
- De solliciter le SIECF TE Flandre pour la prise en charge de 50% maximum, du montant des frais de maîtrise d'œuvre relatifs à cette conversion, dans le cadre du programme ACTEE 1 (AMI CEDRE),

D'autoriser Mr le Maire à signer la convention relative à ce dossier avec le Président du SIECF TE Flandre

Séance 02/03/2021 numéro d'ordre : 03
Objet : Adhésion au contrat cadre d'Action Sociale – PASS TERRITORIAL du CDG 59

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 10/12/2020 pour les collectivités relevant du CT du Cdg59;

Vu le contrat-cadre d'action sociale conclu par le Cdg59 avec PLURELYA au 1^{er} janvier 2021;

Vu les conditions générales d'adhésion au PASS Territorial du Cdg59 ;

Mr le Maire expose au Conseil Municipal :

Selon les dispositions de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. C'est ainsi que le Cdg59 a pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg59 a souscrit jusqu'au 31 décembre 2026, un contrat-cadre d'action sociale auprès de PLURELYA, association de loi 1901 organisme paritaire et pluraliste qui gère l'action sociale depuis 1966.

Les avantages sociaux et économiques du nouveau dispositif sont les suivants :

- Un contrat mutualisé
- Un choix entre 6 formules dont une formule spécifique à 79 €, enrichie de prestations favorisant la constitution d'une épargne, l'accès à la culture et au sport.
- Des tranches d'imposition exclusives
 - o tranche 1 ≤ à 1 200 €,
 - o tranche 2 entre 1 201 € et 2 500 €
 - o tranche 3 > à 2 500 €.
- La minorité des prestations soumises à conditions de ressources
- La favorisation des besoins des personnes les plus fragiles ou les plus exposées
- La totalité des prêts à taux 0
- Le taux de retour garanti, calculé à l'échelle du contrat cadre, est compris dans une fourchette comprise entre 80 % et 90 %.
 - o En deçà de 80%, un pourcentage de la cotisation réglée en année N-1 sera remboursé à la structure sous forme d'avoir en année N+1.

- Au-delà de 90%, les structures qui dépasseraient le seuil de revalorisation verseront un complément de cotisation.

Considérant l'intérêt de rejoindre le contrat cadre du Cdg59, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial à compter du 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2026, et de retenir la formule n°4 d'un montant de 199€ par agent ;
- Autorise Mr le Maire, à signer le bulletin d'adhésion et les conditions générales d'adhésion du nouveau dispositif du Cdg59 ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice.

Séance 02/03/2021	numéro d'ordre : 04
Objet : DECI 2021	

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2016, du 16 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017, du 15 juin 2018 et du 28 décembre 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieure contre l'Incendie » par la commune

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir

1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2020 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2021 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, décide

Article 1 : le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 : le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE

Séance 02/03/2021 numéro d'ordre : 05

Objet : Travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux (électrique, éclairage public, télécom)

Vu les statuts du SIECF,

Vu le contrat de concession conclu entre le SIECF et ENEDIS pour la distribution publique d'électricité le 21 novembre 2018,

Vu les délibérations du Comité syndical du SIECF relatives aux travaux dits d'Article 8 et aux travaux d'enfouissement et effacement des réseaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/03/2021 donnant un accord de principe au projet de la Place,

Mr le Maire de la commune de Nieurlet rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple.

A ce titre, il exerce une compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, il est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à ENEDIS, par le biais d'un traité de concession.

Le SIECF exerce également sur le territoire de la commune, les compétences éclairage public, option A et télécom numérique.

Ensuite, Mr Le Maire rappelle que la Commune a sollicité le SIECF pour la réalisation de travaux d'effacement et/ ou d'enfouissement, La Place. Ces travaux d'effacement et / ou d'enfouissement entrent dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession signé entre le SIECF et ENEDIS.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIECF et la maîtrise d'œuvre par les services techniques du SIECF.

Mr le Maire rappelle que les aménagements en matière de voirie, sont à la charge de la Commune et/ ou de la Communauté de Communes.

Mr le Maire informe l'Assemblée que le SIECF a donné un accord de principe pour la réalisation de ces travaux d'effacement et/ ou d'enfouissement des réseaux. Le montant maximum des travaux est fixé à 191 796 € HT.

Mr le Maire demande au conseil municipal de donner un accord définitif pour la réalisation de ces travaux.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve définitivement le projet exposé dans présente délibération
- Donne un accord définitif pour la prise en charge, par la Commune, de la part résiduelle qui se décompose ainsi :

	Cout total prévisionnel des Travaux (en € HT)	Cout total prévisionnel des Travaux (en € TTC)	Part à charge prévisionnelle de la commune (en € HT) 30% à charge de la commune
Réseau de distribution publique d'électricité	96 000 €	115 200,00 €	28 800,00 €
Réseau télécom numérique	45 796 €	54 955,20 €	45 796 €
Réseau et matériel éclairage public	50 000 €	60 000,00 €	50 000 €
TOTAL	191 796 €	230 155,20 €	124 596,00 €

Sollicite le SIECF pour un étalement de la participation de 124 596€ sur 5 exercices comptables

Précise que la participation sera budgétée pour un montant annuel de 24 919.20€ par an,

- Autorise Mr le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge,
- Note que les aménagements en matière de voirie, sont à la charge de la Commune et/ ou de la Communauté de Communes.

Séance 02/03/2021 numéro d'ordre : 06
Objet : Remboursement du fioul aux anciens locataires rue de la Mairie

Mr le Maire explique que Mr Normand Kévin et Mme Ryckelynck ont quitté le logement rue de la mairie le 30/12/2020.

Dans la cuve à fioul, il reste 700l

Le prix du litre est de 0.66€

Mr le Maire propose que l'on rembourse Mr Normand et Mme Ryckelynck de $700 \times 0.66€ = 462€$, sachant que ce bâtiment appartient à la commune.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, la proposition de Mr le Maire

Séance : 02/03/2021 numéro d'ordre : 7
Objet : Demande de subvention au Département du Nord : Plan de soutien de relance à l'économie locale, dossier « ADVB »

Monsieur le Président expose au conseil municipal l'intérêt de réaliser des travaux de rénovations énergétiques avec le remplacement des chaudières au fioul par des chaudières au gaz. Le département du Nord met en place un appel à projets « Plan de soutien de relance à l'économie locale ».

Cette « Aide Départementale aux Villages et Bourgs » (ADVB), est réservée à des projets d'aménagements des communes des moins de 5000 habitants.

Les travaux proposés entrent dans les critères de cet appel à Projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des participants d'accepter la demande de subvention au Département du Nord

Séance : 02/03/2021 numéro d'ordre : 08
Objet : Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté interministériel du 16/07/2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne la non-reconnaissance pour la commune de NIEURLET

Vu le Code des Assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2132-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu le recours gracieux en date du 08 octobre 2019 à l'encontre de l'arrêté susvisé,

Vu le rejet du recours gracieux en date du 05 décembre 2019,

Considérant que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2018 au 30 septembre 2018, n'a pas été reconnue sur le territoire de la Commune de Nieurlet, par l'arrêté interministériel susvisé.

Qu'un recours gracieux a été adressé aux Ministres compétents afin de demander l'annulation de l'arrêté, en ce qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de Nieurlet.

Que le Ministre de l'Intérieur a rejeté le recours gracieux.

Qu'il convient aujourd'hui de contester ce rejet devant le Tribunal Administratif en confiant les intérêts de la Commune au Cabinet Montesquieu, représenté par Maître Pierre-Etienne BODART et Maître Emeline LACHAL.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'intenter, après le rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté du 16 juillet 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en ce qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de Nieurlet,
- D'autoriser le Maire à représenter la Commune en justice pour ce dossier, y compris dans le cas d'un éventuel appel ou d'un pourvoi en cassation,
- De confier les intérêts de la Commune au Cabinet Montesquieu Avocats, situé 14 rue du Vieux Faubourg à Lille. »

Séance 02/03/2021 numéro d'ordre : 09
Objet : Adhésion au groupe d'assurance statutaire CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Cdg59 en date du 27 novembre 2020,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès ;
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- D'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- De maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Reprendre et détailler pour les agents relevant de la CNRACL :

- Les risques couverts :
 Décès
 Maternité/Paternité/Adoption
 Maladie ordinaire - Longue maladie et longue durée – Temps partiel thérapeutique
 Accident de service/Maladie professionnelle/Maladie imputable au service
- La franchise retenue en maladie ordinaire ; 15 jours fermes
- Le taux de cotisation correspondant ; 6.19%

La collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,10%.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adhérer à compter du 01/01/2021 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,
- Autorise le *Maire/Président* à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,
- Autorise le *Maire/Président* à signer la convention d'adhésion proposée par le Cdg59.

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET

Séance du 02 Mars 2021

N° d'ordre	Objet
02.03.21 del 01	Approbation du précédent conseil
02.03.21 del 02	Demande de subvention CEE pour étude, réalisée un BET pour la conversion Fioul vers Gaz Naturel du bâtiment Mairie-Ecole
02.03.21 del 03	Adhésion au contrat cadre d'Action Sociale – PASS TERRITORIAL du CDG 59
02.03.21 del 04	DECI 2021
02.03.21 del 05	Travaux d'effacement et d'enfouissement des réseaux (électrique, éclairage public, télécom)
02.03.21 del 06	Remboursement du fioul aux anciens locataires rue de la Mairie
02.03.21 del 07	Demande de subvention au Département du Nord : Plan de soutien de relance à l'économie locale, dossier « ADVB »
02.03.21 del 08	Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté interministériel du 16/07/2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne la non-reconnaissance pour la commune de NIEURLET
02.03.21 del 09	Adhésion au groupe d'assurance statutaire CDG 59

Membres présents	Emargement
Mr Régis VERBEKE	
Mr Kévin VERLINDE	
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
Mme Julie TALLEU	
Mr Jean-Luc RYCKEBUSCH	Absent excusé
Mr David BARRIOT	
Mr Laurent CASIER	
Mr Denis DESEIGNE	
Mr Pascal MONSTEERLET	
Mme Régine PICOTIN	
Mme Séverine BELLEVAL	
Mme Clothilde CARETTE	Absente excusée
Mme Ingrid MOREL	
Mr Anthony SPAGNOL	Absent excusé